

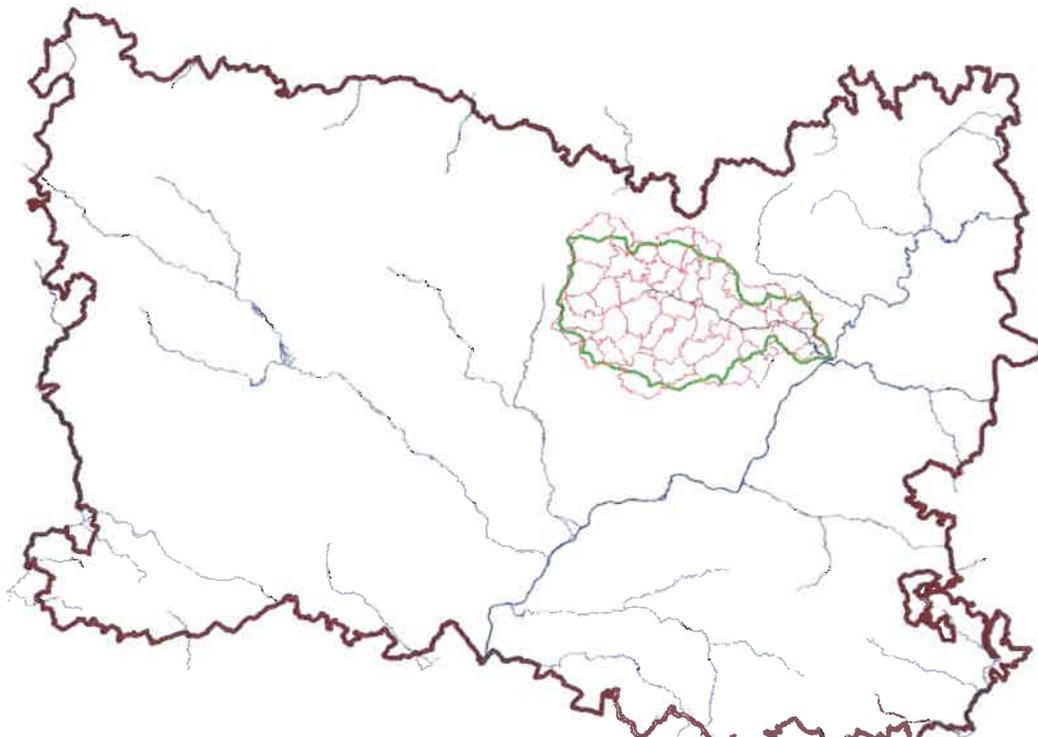
**OBJET : Synthèse de la consultation publique sur l'arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartitions des eaux en application de l'arrêté 2009-1028 du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie.**

**Consultation du public**  
**Rapport d'analyse et d'observation**

Des zones de répartition des eaux sont fixées par arrêtés des préfets coordonnateurs de bassin afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. L'inscription d'une ressource en eau en ZRE constitue un signal fort de reconnaissance d'un déséquilibre durablement instauré entre la ressource en eau et les besoins en eau.

L'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 listant les communes concernées par la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde a suscité des interrogations quant au périmètre effectif de la ZRE à considérer (communal ou hydrographique). Aussi, il est apparu nécessaire d'engager une réflexion pour modifier le périmètre de la ZRE.

*Carte 1 : Annexe à l'arrêté du 4 novembre 2009*



Le classement d'un territoire en ZRE a pour conséquence de renforcer le régime de déclaration et d'autorisation des prélèvements en eau.

Dans les secteurs inclus dans la ZRE, tous les prélèvements d'eau superficielle ou souterraine, à l'exception de ceux réputés domestiques, relèvent de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations visées à l'article R214-1 du code de l'environnement, qui abaisse les seuils d'autorisation et de déclaration des

ouvrages. Les prélèvements sont soumis à autorisation dès une capacité maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m<sup>3</sup>/h, et à déclaration dans les autres cas.

**Conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, le projet de modification de l'arrêté de délimitation du périmètre de la ZRE a été soumis à la consultation du public du 9 au 30 novembre 2017.**

- **Synthèse de la consultation du public**

La consultation du public sur le périmètre modifié de la ZRE a été ouverte du 9 au 30 novembre 2017 sur le site internet des services de l'État dans l'Oise à l'adresse suivante, mettant à disposition du public le projet d'arrêté modificatif ainsi qu'une fiche de présentation.

<http://oise.gouv.fr/Publications/Participation-du-public>

Le public a disposé d'un délai de 21 jours pour faire part de ses observations par voie électronique ou postale auprès de la Direction départementale des Territoires de l'Oise.

Aucune remarque n'a été émise pendant la période de consultation du public.

Une présentation de la modification de l'arrêté de délimitation de la ZRE a été faite par la DDT au cours de la séance plénière de la CLE Oise-Aronde le 23 novembre 2017. Cette présentation est intervenue une semaine avant la clôture de la consultation du public, permettant aux membres de la CLE d'intervenir à la suite de la présentation faite.

Les questions et remarques formulées lors de cette réunion ont essentiellement porté sur :

- la zone de vigilance, son objectif, son lien avec le SAGE Oise-Aronde et ses conséquences sur les forages existants et futurs ;
- les moyens à mettre en œuvre pour assurer un suivi s'il y a demande de prélèvements sur cette zone de vigilance ;
- la conséquence du périmètre modifié de la ZRE pour les forages déjà existants.

Afin de prendre en compte les remarques formulées par les élus et les représentants des irrigants, la DDT 60 a poursuivi les échanges avec l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) sur le bassin de l'Aronde, désigné par arrêté préfectoral le 10 août 2017.

Pour traiter les bassins où le déficit est particulièrement lié à l'agriculture, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a en effet prévu un dispositif qui a pour objectif de promouvoir et de bâtir une gestion collective structurée, permettant une meilleure répartition qu'actuellement entre irrigants d'une ressource disponible mais limitée. Ce dispositif, explicité par les articles R211-111 à 211-117 et R214-31-1 à 5 du code de l'environnement, vise à favoriser une gestion collective des ressources en eau sur un périmètre hydrologique cohérent. Il s'agit notamment de confier la répartition des volumes d'eau d'irrigation à un organisme unique de gestion collective (OUGC), qui par sa désignation représente les irrigants sur ce périmètre. L'autorisation de prélèvement d'eau pour l'irrigation, sur le périmètre concerné, est délivrée à cet organisme unique.

- **Proposition de modifications du projet d'arrêté soumis à la consultation du public**

**1/ Relatives à l'instauration d'une zone de vigilance et d'un suivi de l'impact du prélèvement :**

La zone de vigilance introduite dans le projet d'arrêté soumis à consultation du public est constituée par :

- les secteurs hors du périmètre de la ZRE mais inclus dans le bassin hydrogéologique de l'Aronde ;
- une bande tampon de 2000 m autour du périmètre de la ZRE.

Il est proposé de retirer les références à cette zone de vigilance dans l'arrêté modificatif du périmètre de la ZRE.

Le service en charge de la police de l'eau, assisté au besoin de l'expertise du Bureau des Ressources Géologiques et Minières (BRGM), examine chaque demande de prélèvement en dehors de la ZRE, lors des instructions réglementaires des dossiers déposés au titre de la loi sur l'eau. C'est à cette occasion et au cas par cas, que d'éventuelles mesures de suivi pourront être définies.

## **2/ Relatives au périmètre modifié de la ZRE :**

Le périmètre de la ZRE décrit dans le projet d'arrêté soumis à la participation du public a pour base un périmètre hydrologique de bassin versant de l'Aronde, afin de respecter l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 31 juillet 2009, modifié par l'arrêté du 14 octobre 2016. Il était proposé certains ajustements à ce périmètre hydrologique de bassin versant, explicités dans le projet d'arrêté soumis à la consultation du public.

**2.1.** Le projet d'arrêté soumis à la consultation du public proposait d'ajuster le périmètre du bassin versant hydrographique de l'Aronde en tenant compte de la contribution du périmètre hydrogéologique de la nappe de la Craie à l'alimentation du débit de l'Aronde. Ainsi, étaient proposés l'inclusion dans le périmètre de la ZRE des secteurs grisés situés au-delà du bassin versant hydrographique tout en étant dans le périmètre hydrogéologique.

Suite aux remarques émises par l'OUGC du bassin de l'Aronde, il est proposé de conserver un périmètre hydrologique de bassin versant pour la délimitation du périmètre de la ZRE, sans prendre en considération le périmètre hydrogéologique.

En effet, les cartes piézométriques réalisés dans le cadre de l'élaboration du SAGE Oise-Aronde comportent des imprécisions et ne peuvent donc servir d'éléments suffisamment fiables justifiant d'élargir le périmètre hydrologique du bassin versant de l'Aronde.

Des simulations aléatoires de prélèvements ont permis d'estimer l'enjeu des secteurs situés au-delà du périmètre hydrographique de bassin versant. Elles peuvent constituer une alerte pour le service en charge de la police de l'eau lors des instructions individuelles des dossiers de demande de prélèvement, mais ne permettent pas de justifier d'une extension du périmètre de la ZRE sur ces secteurs.

**2.2.** Suite aux remarques émises par l'OUGC du bassin de l'Aronde, il est proposé d'apporter une modification supplémentaire au périmètre proposé lors de la consultation du public, en retirant la commune de Clairoix du périmètre de la ZRE.

Les tests aléatoires de prélèvements ont montré l'existence d'un gradient d'incidence, qui chute jusqu'à disparaître à proximité de l'axe Oise. La situation en aval extrême du bassin versant hydrographique de l'Aronde ne permet pas d'attester d'une incidence réelle d'un prélèvement sur ce secteur sur le débit de l'Aronde.

La commune de Clairoix, située à proximité du périmètre retenu de la ZRE, fera l'objet d'une vigilance de la part du service en charge de la police de l'eau, lors des futures instructions éventuelles de demandes de prélèvements.